

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 3 novembre 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INS-

TALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Tél. : 05 49 79 05 11

Fraternité

Courriel: ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf: 07202211/CB/2023/320

Objet : Demande d'enregistrement du 20 mars 2023 de la société Wesco – extension d'un entrepôt situé sur

la commune de Cerizay

P.J.: projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, la Préfecture des Deux-Sèvres a transmis à l'inspection des installations classées, l'avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20 mars 2023.

I - Renseignements généraux

I.1 - Le demandeur

demandeur

Raison sociale : Wesco

Siège social : Route de Cholet 79140 Cerizay

Adresse du site : Route de Cholet

79140 CERIZAY

Statut juridique : SAS

N° de SIRET : 304 764 863 00052

Nom et qualité du demandeur : M. Bertrand VIGNERON, président

Interlocuteur pour le dossier : Mme Caroline DEHAUT, Essor Transitions

I.2 – Historique du site

La société Wesco est spécialisée dans la conception, la production et la distribution de produits dédiés à l'enfance. Elle exploite sur la commune de Cerizay des installations de stockage (rubrique 1510) soumises au régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 16 avril 2008).

Au fil des années, la production s'est développée et diversifiée. L'entreprise compte 130 salariés à ce jour. Une fois la mise en service de l'extension, il est estimé un recrutement de 10 personnes supplémentaires.

II. Objet de la demande

II.1 - Le projet

L'exploitant souhaite réaliser une extension d'un entrepôt en créant une deuxième cellule de stockage. Celle-ci fait basculer le site dans le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. L'extension concernera également une mezzanine et la zone de quai.

La nouvelle cellule, d'une superficie inférieure à 6000 m², sera sprinklée. La structure (poteaux métalliques et béton) sera stable au feu R15.

Les parois séparatives entre la nouvelle cellule et la cellule existante présenteront des caractéristiques REI 120 (mur béton) avec un débord de 50 cm de part et d'autre du bâtiment et un prolongement hors toiture sur un mètre. Les ouvertures séparant la cellule existante de la nouvelle seront EI 120 C.

Les parois et plafonds des locaux techniques présenteront des caractéristiques coupe-feu 2h.

Le système de couverture de toiture satisfera la classe Broof (t3).

Un local sprinklage, ainsi que la cuve de sprinklage de 600 m³ seront implantés au Nord-Ouest du site en dehors des flux thermiques.

Le stockage de palettes sera réalisé sur des racks simples ou doubles. La hauteur maximale de stockage sera limitée à 11.7 m.

II.2 – Le site d'implantation

Le projet consistant en l'extension d'un entrepôt de stockage est réalisé sur un terrain situé sur la commune de Cerizay. À l'Est du site se situe une entreprise de gros œuvre et une menuiserie, au Nord une habitation et des terres agricoles, à l'Ouest des habitations et au Sud un garage automobile.

II.3 - Usage futur proposé

L'exploitant a proposé un usage futur du site compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour la zone Uy (zone d'activités économiques lourdes, réservée aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou tertiaires).

III. Installations classées, IOTA et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de la nomencla- ture	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la de- mande
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Cellule n° 1 existante : 48 000 m³ Cellule à construire : 65 472,3 m³	Ш	Extension
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Volume total de l'entrepôt : 113 472,3 m³		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³			

N° de la nomencla- ture	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la de- mande
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de 62,53 kW	D	Activité existante déplacée dans un nouveau lo- cal
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		NC	Activité existante
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : déclaration avec contrôle périodique	Puissance nominale : 800 kW		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :		NC	Produits in- clus dans la rubrique 1510
	1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.)			

Régime: E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations modifiées soumises à déclaration annexes de l'activité principale soumise à enregistrement, sont mentionnées dans le tableau (rubrique 2925-1) et sont instruites dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.

Les installations modifiées listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du Code de l'Environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients.

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		Aucun écoulement n'est capté sur le site.	D

Régime : D (déclaration)

IV. Consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Cerizay, seule commune comprise dans le rayon d'un kilomètre, a été consultée par courrier du 27 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal consulté a émis un avis favorable le 30 octobre 2023 dans le délai imparti, fixé au 31 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

V. Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 septembre au 17 octobre 2023. Les avis du public par voie de presse ont été publiés dans La Nouvelle République le Courrier de l'Ouest le 1^{er} septembre 2023. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

VI. Analyse de l'inspection des installations classées

VI.1 Justification de l'absence de basculement

L'examen du dossier sur la base du Cerfa enregistrement n°15679*04 et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, nous conduisent à considérer que le projet déposé par la société Wesco ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement.

VI.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

VI.2 .1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, à l'exception des dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, pour lesquelles il demande un aménagement (cf. §VI.2 .5).

VI.2 .2. Compatibilité avec l'affectation des sols

La société Wesco exploitera un entrepôt composé de deux cellules. Le projet est situé en zone Uy du plan local d'urbanisme de la commune. Cette zone est dédiée à l'accueil spécifique des établissements à usage d'activités économiques lourdes, réservée aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou tertiaires, pouvant comporter des nuisances ou dangers éventuels par rapport aux milieux environnants. Le projet est compatible avec le classement en zone Uy des parcelles.

VI.2 .3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE de la Sèvre Nantaise, plan régional de surveillance de la qualité de l'air, programme national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

VI.2 .4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

VI.2 .5. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant a sollicité l'aménagement de prescriptions relatives au point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique 1510. Cette demande concerne les accès aux issues :

L'exploitant indique que les zones de dévidoirs au Nord du projet (au niveau du parking) sont prévues pour arroser le bâtiment depuis ces zones. La pente entre 23% et 60% est trop importante pour une accessibilité piétonne. Une dérogation est demandée sur ce point d'accès : les services de secours depuis la zone de mise en station au Nord-Est pourront accéder par des escaliers (largeur 2.20m) ou de plain-pied par l'accès au Sud depuis le cheminement le long des bureaux.

Cet aménagement aux prescriptions est requis du fait de la topographie particulière du terrain.

Les services du SDIS ont été consultés le 8 août 2023 afin de recueillir leur avis sur la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant. Par courrier du 7 septembre 2023, le SDIS a émis un avis favorable avec la formulation des prescriptions suivantes :

- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant en maintenus en bon état de fonctionnement,
- s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente les caractéristiques réglementaires d'accès et de mise en œuvre des engins conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie et principalement à la fiche technique n°1, 4, 11,
- le pétitionnaire se chargera de faire réceptionner les bâches de 360 m³ ajoutées dans le cadre du projet par le service prévision du SDIS 79,
- respecter les caractéristiques de la voie engin et de l'aire de mise en station des moyens aériens conformément à la réglementation,
- assurer une voie d'accès d'une largeur minimum de 4 mètres au Sud permettant l'accès au PEI n°69,
- suivre en tous points les règles de sécurité sui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du Code de l'environnement.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

VII. Conclusions

La société Wesco a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Cerizay.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles du point 3.4 (accès aux issues) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'aménagement sollicité par l'exploitant nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'environnement.

Vu et adopté, Transmis avec avis conforme L'inspecteur de l'environnement

SIGNÉ SIGNÉ

Le Chef de l'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres